

Dès réception des fonds immobilisés, l'Administrateur convient en outre, et le Rentier reconnaît ce qui suit :

1. Enregistrement

Dans le présent Avenant :

- (a) **Loi** signifie la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), telle qu'elle est amendée de temps en temps;
- (b) **FRV** signifie un « FRV » ou « Fonds de revenu viager » tel que défini dans la Loi sur les pensions;
- (c) **rente viagère** signifie « un contrat de prestation viagère » tel que défini dans la loi sur les pensions, qui est conforme à la Loi et à la loi sur les pensions;
- (d) **CRI** signifie un « CRI » ou « Compte de retraite immobilisé » tel que défini dans la Loi sur les pensions et, lorsque ces termes ne sont pas définis, cela signifie un régime enregistré d'épargne-retraite satisfaisant aux conditions posées par la Loi sur les pensions pour recevoir des fonds originaires d'un RPA;
- (e) **Loi** sur les pensions signifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec) et la réglementation régissant les fonds immobilisés transférés ou devant être transférés dans un Régime, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA;
- (f) **RPA** signifie un régime de pension agréé régi par la Loi sur les pensions ou établi par une autre autorité législative;
- (g) **Conjoint** signifie un « conjoint » tel que défini dans la Loi sur les pensions; sous réserve que ce terme inclue seulement une personne reconnue comme conjoint ou conjoint de fait pour les besoins de la Loi; (h) **Administrateur** signifie Société de fiducie canadienne de l'Ouest;
- (i) Les termes « Rentier » et « Régime » auront respectivement la même signification que celle qui leur est donnée dans la Déclaration de fiducie; et
- (j) Les mots définis dans la Loi sur les pensions ont la même signification dans le présent Avenant sauf s'ils y sont définis autrement.

- 2. Conformité.** Si des fonds immobilisés sont ou seront transférés au Régime, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA, les dispositions supplémentaires du présent Avenant font partie intégrante de la Déclaration de fiducie. Dans l'éventualité où une incohérence se manifestait entre le présent Avenant et la Déclaration de fiducie, l'Avenant s'appliquera. L'Administrateur a enregistré une Déclaration de fiducie (notamment le présent Avenant) et s'est arrangé pour qu'elle soit acceptée par les autorités compétentes en matière de pensions au Canada. L'Administrateur se conformera à toutes les dispositions pertinentes de la Loi sur les pensions.

Sous réserve des alinéas 6, 7, 10, 11, 12, 14 et 15 du présent Avenant, toutes les sommes, notamment tous les gains d'investissement, assujetties à un transfert dans ou hors du Régime tel que défini par la Déclaration de fiducie, doivent être utilisées pour financer ou assurer une pension qui, à l'exception du transfert et des transferts antérieurs, le cas échéant, serait exigée par la Loi et la Loi sur les pensions

- 3. Transferts au Régime.** Seuls des biens représentant des fonds immobilisés, originaires, directement ou indirectement, d'un RPA, d'un CRI, d'un FRV, d'un compte immobilisé d'une épargne retraite volontaire (si le plan est régi par une autorité législative autre que le Parlement de Québec, le membre doit avoir adhéré au régime dans le cadre de leur emploi), d'une rente viagère dont le capital est originaire d'un RPA ou de toute autre source permise par la Loi et la Loi sur les pensions, peuvent, de temps à autre, être transférés dans le Régime. L'Administrateur ne devra accepter aucun transfert dans le Régime provenant d'une source ou dans des circonstances non autorisées par la Loi sur les pensions.
- 4. État de compte.** L'Administrateur devra fournir au Rentier, au moins une fois par an, un état de compte indiquant les montants déposés, leur source, les gains cumulés, les droits débités depuis le dernier état de compte, et le solde du compte du Rentier.
- 5. Investissements.** Les investissements détenus par le Régime doivent être conformes aux règles sur les investissements imposées par la Loi et applicables à un Régime enregistré d'épargne-retraite.
- 6. Retraits.** Sous réserve des alinéas 7, 10, 11, 12, 14 et 15 du présent Avenant, aucun retrait, aucune commutation ou aucun rachat de bien n'est permis relativement au présent Régime, sauf si :

- (a) un montant doit être versé au Rentier pour réduire le montant de l'impôt qui serait autrement dû en vertu de la Partie X.1 de la Loi relative au présent Régime; ou
- (b) selon ce que la Loi ou la Loi sur les pensions permet de temps à autre. Les paiements de cette nature ne peuvent être effectués que si l'Administrateur a reçu une déclaration du Rentier, sous la forme et de la manière exigées par la Loi sur les pensions.

Toute opération contraire aux dispositions du présent paragraphe sera nulle et non avenue.

- 7. Prestations d'invalidité.** Les biens du Régime peuvent être retirés sous forme de forfait ou sous forme d'une série de versements quand il est probable que l'espérance de vie du Rentier sera réduite du fait d'une invalidité mentale ou physique, comme doit l'attester une déclaration écrite présentée par un praticien qualifié.

- 8. Paiements après la dissolution du mariage.** Le conjoint cesse d'avoir droit aux montants décrits aux alinéas 10 et 13 des présentes lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de vie maritale, sauf disposition contraire de l'article 89 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. La partie saisissable du solde du Régime peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.

- 9. Désignation d'un bénéficiaire.** La désignation d'une personne autre que le conjoint du Rentier comme bénéficiaire du Régime ne sera pas valide si le Rentier a un conjoint ayant droit à des prestations de survivant en provenance du Régime en vertu de la Loi sur les pensions.

- 10. Décès du Rentier.** Après le décès du Rentier, les biens du Régime seront versés au conjoint survivant du Rentier à moins que cette personne n'ait pas droit aux prestations de conjoint survivant en vertu de la Loi sur les pensions. Le conjoint survivant peut donner à l'Administrateur des instructions à l'effet de verser les biens du Régime, en espèces ou sous forme de transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite ou à un fonds de rente viagère enregistré conformément à la Loi sur les pensions et à l'alinéa 60(l) de la Loi.

S'il n'existe pas de conjoint survivant ou si le conjoint survivant se désiste de son droit conjugal de la façon requise par la loi sur les pensions, les biens du Régime seront versés à la personne désignée comme bénéficiaire ou, si une telle personne n'existe pas, à l'ayant cause de la succession du Rentier décédé.

- 11. Transferts hors du Régime.** Sous réserve de toute restriction imposée par la Loi, les biens du Régime peuvent être transférés à l'émetteur d'un RPA, d'un CRI, d'un FRV, d'un compte immobilisé d'une épargne retraite volontaire (si le plan est régi par une autorité législative autre que le Parlement de Québec, le membre doit avoir adhéré au régime dans le cadre de leur emploi) ou d'une rente viagère. Avant de transférer les biens du Régime, l'Administrateur devra :

- (a) confirmer que le transfert est autorisé par la Loi sur les pensions et par la Loi;
- (b) écrire à l'émetteur du régime auquel le montant est transféré pour lui notifier que les biens en cours de transfert sont du type immobilisés et que la loi sur les pensions régit ces biens;
- (c) ne pas autoriser le transfert à moins que l'émetteur du régime auquel le montant est transféré ne consente à administrer les biens transférés conformément à la Loi sur les pensions;
- (d) confirmer que l'émetteur du régime auquel le montant est transféré est inscrit sur la liste des institutions financières maintenue par la Régie des rentes du Québec; et
- (e) confirmer que le régime auquel le montant est transféré est inscrit sur la liste des CRI ou des FRV maintenue par la Régie des rentes du Québec.

Lorsque les biens sont transférés à un FRV, le conjoint du Rentier doit donner son consentement ou fournir une déclaration de désistement sous la forme et de la manière requises par la loi sur les pensions.

Lorsque le Régime contient des valeurs mobilières identifiables et transférables, le transfert ou l'achat dont il est question aux alinéas 11 et 12 peut, sauf stipulation contraire, être effectué au choix de l'Administrateur, par la remise des valeurs mobilières d'investissement du Régime.

L'Administrateur devra effectuer le transfert dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive des deux dates suivantes : celle de la réception de la demande de transfert correctement documentée envoyée par le Rentier ou celle de l'échéance de l'investissement à transférer.

- 12. Échéance.** Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Rentier atteint l'âge de 71 ans (ou toute autre date ou tout autre âge spécifiés par la Loi pour le commencement d'un revenu de retraite), les biens du Régime doivent être utilisés pour l'achat d'une rente viagère immédiate conformément à la sous-section 146(l) de Loi et à la Loi sur les pensions. Si le Rentier omet de fournir à l'Administrateur des instructions écrites satisfaisantes pour l'achat de la rente viagère, au plus tard le 31 décembre de l'année en question, l'Administrateur devra transférer les biens du Régime à un fonds de revenu viager ouvert et enregistré par l'Administrateur dans ce but au nom du

Rentier. Il incombe exclusivement au Rentier d'assurer que tous les biens en question constituent des investissements qualifiés comme FRV et de convertir en espèces tous les investissements non qualifiés comme tels. Dès le transfert de ces biens ou espèces au FRV :

(a) Si le Rentier a un conjoint, le conjoint sera le bénéficiaire au décès du Rentier; autrement, le Rentier sera réputé n'avoir pas désigné de bénéficiaire à sa mort; et

(b) le Rentier sera soumis à toutes les modalités et conditions d'un contrat de rente viagère comme cela est indiqué dans les documents relatifs à ce contrat, comme si le Rentier avait donné à ce moment-là instruction à l'Administrateur d'acheter la rente viagère immédiate et avait signé les documents pertinents pour la réalisation du transfert et s'était abstenu d'effectuer la désignation dont il est question dans les présentes.

13. Rente viagère. Sauf les cas d'exception stipulés aux alinéas 7, 10, 11, 14 et 15 des présentes, le solde du Régime peut uniquement être converti en rente viagère auprès d'un assureur et établie pour la durée de la vie du Rentier seul ou, si applicable, pour la durée de la vie du Rentier et celle de son conjoint, dans lequel cas au décès du Rentier, une rente au moins égale à 60 % du montant de la rente du Rentier est versée, à moins que ce droit ne soit renoncé par le conjoint. Les montants périodiques versés au titre de cette rente doivent être égaux, à moins que chaque montant à verser soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du Rentier, du nouvel établissement de la rente du Rentier, du partage des droits du Rentier avec son conjoint, ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

14. Option de retrait de petits montants. Le solde complet du Régime peut être versé sous forme de paiement forfaitaire au Rentier si ce dernier soumet une demande à l'Administrateur, accompagnée d'une déclaration conforme à celle stipulée à l'Annexe 0.2 des règlements afférents à la Loi sur les pensions, sous réserve du respect des critères suivants :

- a) Le Rentier avait au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande;
- b) Le total des sommes accumulées au nom du Rentier dans les instruments d'épargne-retraite indiqués à l'Annexe 0.2 n'excède pas 40 % du Maximum des gains

annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle le Rentier soumet sa demande de paiement.

15. Option de retrait dû à un statut de non résident. Un retrait d'un montant forfaitaire peut être effectué si le Rentier présente à l'Administrateur une demande écrite prouvant que l'Agence du revenu du Canada a confirmé qu'il est devenu non résident pour les besoins de la Loi, sous réserve que les termes de tous les investissements soient parvenus à échéance et que le Rentier n'ait pas résidé au Canada depuis au moins deux ans.

16. Paiements ou transferts contraires à la Loi sur les pensions. Si les biens sont transférés ou versés par prélèvement sur le Régime contrairement à la Loi sur les pensions, à moins que ce versement ou transfert ne soit imputable à une fausse déclaration du Rentier, l'Administrateur devra verser au Rentier, à titre de pénalité, un montant égal au versement irrégulier ou au transfert hors du Régime.

17. Déclaration de désistement du conjoint. Le conjoint du Rentier peut se désister de son droit à une rente viagère au titre de conjoint survivant et il peut révoquer cette déclaration. Le conjoint survivant doit fournir la déclaration de désistement avant que les paiements en vertu de la rente viagère ne commencent, de la manière stipulée par la Loi sur les pensions.

18. Interdiction. Les biens du Régime ne peuvent être ni cédés ni grevés, aliénés ou anticipés, ni fournis comme caution ni soumis à exécution forcée, saisie ou contrainte par corps, sauf dans la mesure permise par la Loi sur les pensions. Toute opération contraire aux dispositions du présent paragraphe sera nulle et non avenue.

19. Amendements. L'Administrateur peut, de temps à autre, amender la Déclaration de fiducie (notamment le présent Avenant) si l'amendement ne fait pas perdre au Régime sa qualification de CRI et s'il est enregistré et approuvé par l'Agence du revenu du Canada et la Régie des rentes du Québec. L'Administrateur donnera au Rentier un préavis écrit de 90 jours (incluant l'avis et la date à partir de laquelle le Rentier pourra transférer des biens hors du Régime) l'avisant de tout amendement réduisant les prestations en vertu du Régime.

Les soussignés attestent par les présentes qu'ils ont lu les dispositions ci-dessus et qu'ils comprennent que les fonds transférés en vertu des présentes seront détenus conformément à ces dispositions.

Nom du rentier	Accepté par : Société de fiducie canadienne de l'Ouest 300 - 750 Cambie Street, Vancouver, BC V6B 0A2 Signature autoriséé
Signature du rentier JJ / MM / AAAA	